

**ADOLESCENTS - LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR
LES ADOLESCENTS**

En vigueur le :
1991-10-09

Révisée le :
1995-08-31 / 2002-09-12
2004-06-09 / 2008-01-11
2008-07-28 / 2009-08-21
2013-01-11 / 2016-06-22

P.-V. No :
95-03 / 02-05 / 04-01 /
04-03 / 07-05 / 07-06 /
08-01

Actualisée le :
2007-03-15 / 2012-05-18

Référence : Articles 12, 39(7), 40, 64, 72, 75, 119(1)d), 119(1)q), 125(2), 125(3), 125(4) et 125(6) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1)

Article 13 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)

Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux

Renvoi : Partie 1, paragraphe 14, Directives ACC-3 et PRE-1

Note : Avant le 11 janvier 2013, cette directive portait les noms de ADO-1, ADO-2 et ADO-3

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES POURSUITES

1. **[Programme de sanctions extrajudiciaires]** - Lorsque la preuve est suffisante pour justifier une poursuite, le procureur se réfère au programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel prévoit les modalités de mise en œuvre des poursuites contre les adolescents.
2. **[Consultation du procureur en chef du BAJ]** - Dans les cas prévus à l'article 29 du programme de sanctions extrajudiciaires, le procureur doit consulter le procureur en chef du Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ) avant d'autoriser des poursuites contre l'adolescent.

3. **[Diligence et célérité]** - Le procureur doit agir avec diligence et célérité dans l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA).

PEINE - RAPPORT PRÉDÉCISIONNEL

4. **[Renonciation au rapport prédécisionnel]** - Pour les fins de l'application du paragraphe 39(7) et de l'article 40 de la LSJPA, le procureur peut renoncer à la production d'un rapport prédécisionnel dans les situations suivantes :
- a) lorsqu'un rapport prédécisionnel a été récemment déposé devant le tribunal;
 - b) lorsqu'une peine concurrente est recherchée, l'adolescent faisant déjà l'objet d'un placement sous garde dans un lieu de garde ou dans une prison;
 - c) lorsqu'une courte période de placement sous garde, ne devant pas excéder trois mois, est recherchée;
 - d) lorsqu'un changement de type de garde, du milieu ouvert au milieu fermé, est recherché pour une courte période.
5. **[Idem]** – Dans tous les autres cas, le procureur doit s'assurer qu'un rapport prédécisionnel soit versé ou produit au dossier.

PUBLICATION DE L'IDENTITÉ DE L'ADOLESCENT

6. **[Autorisation du procureur en chef du BAJ]** - Aux fins de l'application de l'article 75 de la LSJPA, le procureur doit obtenir l'autorisation du procureur en chef du BAJ avant de faire des représentations devant le tribunal pour obtenir une ordonnance levant l'interdiction de publier tout renseignement de

nature à révéler qu'un adolescent a fait l'objet de mesures prises en vertu de la LSJPA. Le procureur doit considérer les facteurs prévus au paragraphe 7 au moment de faire une telle demande, en gardant à l'esprit que la stigmatisation qui accompagne le dévoilement de l'identité des adolescents nuit au processus de réadaptation et de réinsertion sociale.

DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT À UNE PEINE APPLICABLE AUX ADULTES

7. **[Facteurs à considérer]** - Au moment de décider de l'opportunité de demander l'assujettissement à une peine applicable aux adultes, le procureur doit considérer tous les facteurs suivants :
- a) la gravité de l'infraction et des circonstances de sa perpétration;
 - b) l'âge, la maturité et la personnalité de l'adolescent;
 - c) la situation personnelle, familiale et sociale de l'adolescent;
 - d) les antécédents judiciaires;
 - e) l'appartenance à une organisation criminelle ou à un gang de rue;
 - f) le risque de récidive;
 - g) le temps écoulé depuis la commission de l'infraction;
 - h) la confiance du public envers l'administration de la justice;
 - i) toutes autres circonstances propres aux faits du dossier.

8. **[Autorisation du procureur en chef du BAJ]** - Avant de déposer ou de retirer un avis d'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes, le procureur doit obtenir l'autorisation du procureur en chef du BAJ.

ACCÈS, COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS ET DESTRUCTION DES DOSSIERS

9. **[Demande d'accès par une victime, art. 12 et al. 119(1)d LSJPA]** - Lorsqu'une victime, visée par un dossier tenu par le directeur, demande accès à ce dossier, le procureur fournit l'information relative à l'identité de l'adolescent et celle relative au déroulement des procédures.

À la demande de la victime, le procureur doit lui fournir l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et la nature de celle-ci.

L'information relative à l'identité de l'adolescent comprend aussi celle de ses parents ainsi que leurs coordonnées.

Toute autre demande provenant de la victime doit être transmise, par le procureur, au procureur en chef du BAJ ou à toute autre personne désignée par ce dernier.

10. **[Communication à une compagnie d'assurances, par. 125(4) LSJPA]** - Lorsqu'une compagnie d'assurances requiert un renseignement contenu dans un dossier tenu par le directeur, le procureur doit référer le requérant au corps de police.
11. **[Communication au ministère fédéral de la Justice, par. 125(3) LSJPA]** - Le procureur doit transmettre la demande de communication de renseignements, provenant du ministère fédéral de la Justice, au procureur en chef du BAJ ou à toute autre personne désignée par ce dernier.

12. **[Communication aux écoles ou aux autres institutions, par. 125(6) LSJPA]** - Le procureur peut communiquer à un professionnel ou à toute autre personne chargée de surveiller un adolescent ou de s'en occuper, les conditions imposées dans le cadre d'une promesse, d'un engagement ou d'une ordonnance de probation. Cette communication est possible dans la mesure où au moins une des conditions imposées à l'adolescent est pertinente à sa surveillance.

Les demandes visant la communication de tout autre renseignement doivent être transmises, par le procureur, au procureur en chef du BAJ ou à toute autre personne désignée par ce dernier.

13. **[Communication à un co-accusé ou à son avocat, al. 125(2)a) LSJPA]** - Le procureur peut communiquer au co-accusé de l'adolescent tout renseignement contenu dans le dossier de ce dernier, en autant qu'il rencontre le critère de pertinence, tel qu'établi par la directive PRE-1.
14. **[Communication à l'accusé ou à son avocat de renseignements contenus au dossier d'un témoin, al. 125(2)b) LSJPA]** - Le procureur peut communiquer à l'accusé les renseignements de nature à révéler qu'une personne, appelée à témoigner dans son dossier, a fait l'objet de mesures prises sous la LSJPA (avertissement, renvoi, sanctions extrajudiciaires, antécédents judiciaires), en autant que ces renseignements rencontrent le critère de pertinence, tel qu'établi par la directive PRE-1.
15. **[Demande d'accès par l'accusé ou son avocat à tout dossier tenu par le directeur, al.119(1)q) LSJPA]** - Dans tous les autres cas, lorsqu'un accusé ou son avocat demande accès à un dossier tenu par le directeur, autre que celui de l'accusé, le procureur transmet la demande au procureur en chef du BAJ ou à toute autre personne désignée par ce dernier. Cette demande doit être appuyée d'une déclaration sous serment de l'accusé, attestant la

nécessité d'avoir accès à ce dossier pour pouvoir présenter une défense pleine et entière.

16. **[Communication avec le procureur en chef du BAJ]** - Le procureur qui doit transmettre une demande de communication de renseignements au procureur en chef du BAJ ou à toute autre personne désignée par ce dernier, peut utiliser l'adresse de courriel suivante : baj@dpcp.gouv.qc.ca.
17. **[Destruction des dossiers]** - Lorsque les dossiers des adolescents sont détruits, ils doivent l'être de façon sécuritaire, considérant les règles particulières prévues à la LSJPA pour assurer la protection de leur vie privée et la confidentialité des renseignements les concernant.